

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 67 vom 24. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___67)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 67 du 24 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 67 del 24 marzo 2014

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 126 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 33**

consid. 2). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC; dans ce sens, cf. arrêt 5A\_836/2010 du 2 février 2011 consid. 4.1.1; en matière de mainlevée provisoire de l'opposition, cf. arrêts 5D\_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3; 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve. En conséquence, seule la production de titres, au sens de l'art. 254 al. 1 CPC, doit être admise dans la procédure d'opposition au séquestre." Le Tribunal fédéral a ainsi nié que dans une telle procédure, une partie puisse demander un délai de cinq jours pour produire une expertise privée. La question du type de preuve admissible en procédure sommaire se posant en matière de mainlevée, la cour de céans a considéré, citant l'arrêt du TF 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011, que la procédure de mainlevée provisoire est un incident de la poursuite; elle n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par la poursuivante (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586-587 et les réf. citées). Le prononcé de mainlevée provisoire ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3 p. 50) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 587). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; cf. ATF 136 III 528 consid. 3.2). La Cour des poursuites et faillites en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment la mainlevée de l'opposition au séquestre. Dans les deux cas, il s'agit de procédures prévues par la LP, qui ne donnent pas lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, au cours de laquelle on examine la seule vraisemblance des faits et du droit. Il fallait donc admettre que la procédure de mainlevée se fait exclusivement sur pièces, et qu'en l'espèce, le premier juge n'était pas tenu d'entendre des témoins (CPF, 21 août 2013/330). Dans la mesure où il est exclu d'entendre des témoins ou de donner un délai de cinq jours à une partie pour produire une expertise, tant en procédure de mainlevée qu'en procédure d'opposition au séquestre, il paraît exclu de suspendre la procédure à des fins d'instruction. Ainsi, bien qu'il paraisse possible de suspendre la procédure de mainlevée en application de l'art. 126 CPC sur requête des parties par exemple dans la perspective de la conclusion d'une transaction, cette procédure ne dépend jamais, de par sa nature profonde, du sort d'un autre procès en cours. La question

qui doit être tranchée est en effet de savoir si le poursuivant dispose ou non d'un titre à la mainlevée, soit d'une reconnaissance de dette. Cette question, on l'a vu, doit être tranchée sur la base des pièces disponibles. Le vice de la volonté invoqué par la poursuivie à l'appui de son opposition doit en conséquence, dans le cadre de la procédure de mainlevée, être rendu vraisemblable uniquement au moyen des pièces disponibles. Le cas échéant, ce moyen pourra être à nouveau invoqué dans le cadre d'une action en libération de dette dont l'instance pourra, elle, être suspendue à raison d'une procédure pénale. III. En définitive, le recours doit être admis et la décision du premier juge réformée en ce sens que la procédure de mainlevée n'est pas suspendue. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe, celle-ci ayant requis la suspension (art. 106 al. 1 CPC). Elle doit en outre verser au recourant 200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.